

****Sommaire** Dispositions relatives aux murets ornementaux pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'aménagement d'un muret ornemental.*

** Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*

Localisation

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne-fontaine
- 2) 0,60 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte, et ce, pour les rues suivantes :
 - a) 2e Avenue (entre le boul. Sainte-Anne et la rue Saint-Joseph) ;
 - b) 3e Avenue (entre les rues Groulx et Saint-Joseph) ;
 - c) 4e Avenue ;
 - d) 5e Avenue (entre le boul. Sainte-Anne et la rue de la Chantignole) ;
 - e) boul. Sainte-Anne (entre la 2e Avenue à la rue Lauzon)
 - f) rue Auger ;
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Sainte-Anne et la rue Neuville-en-Ferrain) ;
 - h) rue Rolland ;
 - i) rue Saint-Édouard ;
 - j) rue Saint-Isidore ;
 - k) rue Saint-Joseph.

Hauteur

Tout muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1) 1,2 mètre dans la cour avant ;
- 2) 1,5 mètre dans la cour latérale ou arrière.

Matériaux autorisés

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité ;
 - b) la pierre ;
 - c) la brique ;
 - d) le pavé autobloquant ;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4) Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Environnement

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

****Sommaire** Dispositions relatives aux murets de soutènement pour usage résidentiel**
(tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'aménagement d'un muret de soutènement.*

** Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

Localisation

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Dimension

Tout muret de soutènement, mesuré à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- 1) 1 mètre dans la cour avant ;
- 2) 1,8 mètre dans la cour latérale ou arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1) les poutres neuves de bois traité ;
- 2) la pierre ;
- 3) la brique ;
- 4) le bloc autobloquant ;
- 5) le bloc de béton architectural ;
- 6) le bloc de béton camouflé de végétation ou par une haie.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*

ARTICLE 371 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.